

FEDERALE RAAD VOOR DUURZAME ONTWIKKELING CONSEIL FEDERAL DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Aduatukersstraat 71-73 B-1040 Brussel België

3 +32 (0)2 743 31 50432 (0)2 743 31 59

71-73 rue des Aduatiques B-1040 Bruxelles Belgique

frdo.cfdd@skynet.be http://www.belspo.be/frdocfdd/

AVIS CONCERNANT LE PROJET D'A.R. RELATIF AU BRUIT AERIEN EMIS PAR LES APPAREILS DOMESTIQUES

CFDD / 1999A09F

Demandé par le Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, Madame Magda Aelvoet, dans une lettre du 9 septembre 1999;

Préparé par le sous-groupe de travail Normes de produits;

Approuvé par l'Assemblée Générale du 19 octobre 1999.

1. Introduction

Le projet d'AR vise à la mise en application de la directive 86/594/CEE du Conseil du 1^{er} décembre 1986 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques. Cette directive devait être transposée en droit belge au plus tard le 4 décembre 1989.

Cette directive est antérieure à l'Acte Européen. Elle se base sur l'art. 100 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne. Elle vise à l'harmonisation complète des prescriptions en matière de mesure et de contrôle des bruits aériens émis par les appareils domestiques. La directive stipule: "considérant que, dans le cas présent, l'harmonisation législative doit se limiter aux seules exigences nécessaires pour mesurer le bruit aérien émis par les appareils domestiques et pour effectuer la vérification du niveau déclaré; que ces exigences doivent remplacer les prescriptions nationales en la matière".

Cependant, l'harmonisation se limite aux principes, une exécution plus ample doit se faire par détermination des normes dans le cadre du Comité Européen de Normalisation (CEN) et du Comité Européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) (articles 8 et 9 de la directive).

La transposition de la directive en projet d'AR est la suivante:

| <u>directive</u> | projet d'AR |
|------------------|-------------|
| art. 1.1 | art. 1 |
| art. 1.2 | art. 2 |
| art. 2 | art. 3 |
| art. 3 | art. 4 |
| art. 4 | art. 5 |
| art. 5 | art. 6 |
| art. 6 | art. 7 |
| art. 7 | art. 8 |
| art. 8 | art. 9. |
| | |

En application de l'article 19 de la Loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, le ministre demande l'avis du Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD, le Conseil). L'avis est demandé dans un délai de 2 mois.

2. Avis

Le Conseil constate que la directive a été fidèlement transposée par le présent projet d'AR. Étant donné qu'il s'agit d'une directive d'harmonisation qui doit être transposée en droit national, le Conseil ne formule aucune objection.

Quelques erreurs de typographie doivent être corrigées dans la version néerlandaise:

- art. 4, §2:"Hoewel" doit être "Wanneer";
- art. 7, §1, troisième alinéa: le mot "onder" est de trop;
- art. 9, §1, b): il convient de faire référence au "§2" et non pas à "lid 2".

1999A09F 2/2